

Figure 2
Champ d'application de l'art. 32a LPE

Lieu de production / Provenance	Type de déchets			
Espace public / Détenteur inconnu ou insolvable	Déchets de stations publiques d'épuration p. ex. boues d'épuration	Déchets de voirie p. ex. balayures de routes, matériaux granulaires, feuilles mortes	Déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié p. ex. déchets de dépôts illégaux	Déchets dont le détenteur est insolvable p. ex. déchets abandonnés après une cessation d'activité
		Déchets des poubelles publiques	Petites quantités de déchets jetés ou abandonnés (littering)	
Ménages	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, matelas	Déchets collectés séparément p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux p. ex. huiles de moteur, médicaments périmés	Déchets soumis à des dispositions particulières* p. ex. appareils électriques et électroniques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles
Entreprises ** < 250 postes plein temps (postes p. t.)	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets collectés séparément assimilés à des déchets ménagers p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation Entreprises < 10 postes p. t. jusqu'à 20 kg par livraison	Déchets liés au type d'exploitation collectés ensemble ou séparément
		Proportions diff. de celles de ménages / Élimination de la resp. de l'entreprise	Entreprises > 10 postes p. t.	p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux
Entreprises ≥ 250 postes plein temps (postes p. t.)	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets assimilés à des déchets ménagers collectés séparément p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation p. ex. déchets de peinture et de vernis, tubes fluorescents	Déchets liés au type d'exploitation collectés ensemble ou séparément
				p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux

* Des prescriptions particulières de la Confédération s'appliquent à ces déchets (OREA, OEB, ORRChim, LChim) et disposent que les déchets doivent être valorisés par le détenteur ou reprises par des tiers.

** Y c. unités des administrations publiques, quel que soit le nombre de poste à plein temps (voir 3.1.2).

 Déchets urbains

 Autres types de déchets dont l'élimination incombe aux cantons

 Déchets urbains dont l'élimination incombe aux cantons et dont le financement doit être assuré selon le principe de causalité conformément à l'art. 32a LPE

 Autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur